

Cahier de doléances du Tiers État d'Aunou-près-Sées (Orne)

Aunou-près-Sées

Cahier de plaintes et doléances arrêté en l'assemblée des habitants composant le Tiers-Etat de la paroisse d'Aunou-près-Sées, tenue cejourd'huy, premier mars 1789, devant la principale porte de l'église paroissiale d'Aunou, par devant nous François-Louis-Thomas Boullai, l'un des notaires royaux de la ville de Sées soussigné, y demeurant, paroisse Saint- Pierre, en conséquence des loupes de convocation adressées par le roy à tous les ordres, pour la tenue des Etats généraux du royaume et de l'instruction ensuite. Le tout publié au prône et issue de la grande messe paroissiale d'Aunou dimanche dernier, conformément à l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général du balliage d'Alençon, en datte du 10 février dernier, notifié au syndic de laditte paroisse, par exploit du ministère de François-Joseph Botié, huissier, le dixneuf dudit mois de février.

A l'ouverture de l'assemblée, les premières expressions des dits habitants ont été des protestations unanimes du dévouement le plus respectueux à la personne du roy et à toute son auguste famille, l'émission des voeux les plus ardents pour la conservation et la gloire de la monarchie, à la constitution de laquelle ils ont déclaré être sincèrement attachés, et enfin des remerciements sincères aux sages et vertueux ministres qui, dans la crise malheureuse où se trouve la nation, secondent les vues bienfaisantes du monarque qui leur promet à tous l'avenir le plus heureux.

Et de suite, l'assemblée s'occupant de ses plaintes et doléances les a principalement fait consister

1° Dans l'injuste et inégale répartition des impôts et charges publiques, dont le Tiers-Etat se trouve infiniment surchargé plus que les autres ordres ;

2° Dans la longueur et les frais immenses des procédures dans la mauvaise formation des arrondissements des juridictions l'existence de quelqu'un, qui laisse au Tiers-Etat trois degrés de juridiction à parcourir, tandis que les autres privilégiés n'en ont que deux ;

3° Dans la multiplicité des privilèges, par charges, commissions ou autrement ;

4° Dans la vénalité des charges de judicature, l'inutilité de plusieurs membres de la justice et singulièrement des procureurs ;

5° Dans la multiplicité des droits féodaux, entre autres des banalités, des colombiers, des garennes, des corvées d'hommes et de bêtes, etc.

6° Dans l'impôt désastreux de la gabelle, dont ils désirent et sollicitent l'entière suppression, s'il est possible, ou au moins un adoucissement en faveur des pauvres ;

7° Dans l'existence des gros décimatenrs, qui absorbent, sans aucune utilité publique, des biens destinés aux vrais pasteurs, à l'entretien des édifices religieux et soulagement des pauvres ;

8° Demandent lesdits habitants le rétablissement en entier du pont de la Grizière, en la dite paroisse d'Aunou et qui communique à plusieurs autres paroisses, et qu'en conséquence ce rétablissement soit supporté par Sainte-Colombe, Saint-Léonard, la Mussoire, Bruillemail, la Génévraye et autres

paroisses circonvoisines, comme ayant contribué comme nous à la destruction dudit pont, par le passage fréquent des dites paroisses, et le tout en égalle proportion ;

9° Demandent lesdits habitants de se libérer de toutes espèces de cens ou rente seigneuriale pour leur biens qui peuvent y être sujets, en les remboursant aux seigneurs sur le pied de leur évaluation et au dernier vingt ;

Déclare au surplus laditte assemblée que toutes les doléances, pétitions et remontrances contenues en ce Cahier ne leur sont inspirées que par l'amour du bien public, et qu'ils ne les ont considérées que sous ce point de vue, et qu'ils n'y tiennent qu'autant vraiment qu'elles tendroient à ce but et que, comme telles, elles seroient adoptées par les Etats généraux auxquels ils se soumettent personnellement.

Déclarent en outre s'en rapporter à tout ce qui aura été omis, rejeté ou modifié de leur proposition par la pluralité des suffrages de leurs concitoyens, avec lesquels laditte assemblée veut vivre dans la plus parfaite union.

Fait et arrêté, présence des dits habitants, qui ont signé avec nous, notaire, après lecture, ce premier mars 1789.

Et avons remis la présente à nos députés et l'autre double resté au coffre de la communauté, ainsi requis par les dits habitants.

Pierre Vauquelin.